

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 13 mai 2025, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 22 mai 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 24

Votants : 31

L'an **DEUX MIL VINGT-CINQ**, le **lundi dix-neuf mai à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de **MONTBRISON**, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, M. François BLANCHET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, M. Stéphane ROUSSON.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, M. François BLANCHET à M. Gérard VERNET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Luc VERICEL, Mme Justine GERPHAGNON à M. Joël PUTIGNIER, Mme Marine VENET à M. Pierre CONTRINO, M. Edouard BION à Mme Géraldine DERGELET, Mme Emmanuelle GUIGNARD à M. Jean-Marc DUFIX.

Secrétaire : Mme Claudine POYET.

Délibération n°2025/05/01 – Cœur de Ville – Périmètre d'étude et de veille renforcée EPORA – Gégé 2 – approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L321-1 ;

Vu la délibération n°2011/11/11 du 29/11/2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention de veille et de stratégie foncière (CVSF) avec l'EPORA

Considérant que la Ville envisage la création d'une nouvelle opération appelée Gégé 2, à proximité immédiate du site Gégé réhabilité sur un foncier de 2 hectares actuellement partiellement occupé par le centre technique municipal,

Considérant qu'à l'issue du déménagement du centre technique municipal, ce site pourra faire l'objet d'un nouveau projet permettant de requalifier un site stratégique en plein cœur de ville par l'accueil d'une offre mixte, en particulier d'habitat, attractive,

Considérant que l'acquisition d'autres parcelles attenantes permettrait une meilleure intégration du projet dans le quartier et une plus grande cohérence,

Considérant que l'Etablissement Public foncier pour l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et, plus largement, de l'aménagement du territoire,

Considérant qu'il accompagne les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente,

Considérant que la CVSF prévoit dans son article 2 que les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière.

M. Pierre CONTRINO explique que la Ville souhaite mobiliser l'EPORA pour l'ouverture d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) permettant, en amont de la conclusion d'une convention opérationnelle (COP) de :

- conduire les études nécessaires pour déterminer les orientations pour le site et les modèles économiques et juridiques adaptés
- acquérir à l'amiable ou par voie de préemption, avec un portage de 4 ans, les parcelles ciblées comme stratégiques en vue de la future COP Gégé 2

Dans ce cadre, M. Pierre CONTRINO présente le formulaire de demande de création d'une PEVR qui comprend notamment l'ensemble des parcelles concernées.

Il propose au Conseil Municipal de bien vouloir l'approver et autoriser M. le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- Approuve le formulaire joint de demande de création par l'EPORA d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR)
- Autorise M. le Maire à le signer

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.